RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

JUGEMENT

DU TRIBUNAL DE POLICE

Chambre 19

16 juin 2026

MINISTÈRE PUBLIC

Madame A_____, partie plaignante

contre

Monsieur B_____, né le _____ 2000, domicilié _____, prévenu, assisté de Me C_____

Siégeant : Mme Elodie ABRAR, Présidente, Mme Juliette STALDER, greffière

P/17775/2024

CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES :

Le Ministère public conclut au maintien de son ordonnance pénale, soit que le Tribunal déclare B_____ coupable de voies de fait (art. 126 al. 1 CP), le condamne à une amende de CHF 500.-, prononce une peine privative de liberté de substitution de 5 jours et le condamne au paiement des frais de la procédure.

B_____, par la voix de son Conseil, conclut à son acquittement et au bon accueil de ses conclusions en indemnisation.

*****

Vu l'opposition formée le 26 août 2024 par B_____ à l'ordonnance pénale rendue par le Ministère public le 5 août 2024;

Vu la décision de maintien de l'ordonnance pénale du Ministère public du 16 avril 2025;

Vu l'art. 356 al. 2 et 357 al. 2 CPP selon lequel le tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition;

Attendu que l'ordonnance pénale et l'opposition sont conformes aux prescriptions des art. 352, 353 et 354 CPP;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DE POLICE

statuant sur opposition :

Déclare valables l'ordonnance pénale du 5 août 2024 et l'opposition formée contre celle-ci par B_____ le 26 août 2024.

et statuant à nouveau :

EN FAIT

A. Par ordonnance pénale du 5 août 2024, valant acte d'accusation, il est reproché à B_____ d'avoir, à Genève, le 22 juin 2024, aux alentours de 19h30, dans la Fanzone de la plaine de Plainpalais, dans le cadre de son activité d'agent de sécurité, saisi par le bras A_____ afin de la faire quitter un stand, avant d'essayer de la mettre au sol, lui occasionnant de la sorte une "*petite tuméfaction*" constatée médicalement le 23 juin 2024, faits qualifiés de voies de fait au sens de l'art. 126 al. 1 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0).

B. Les éléments pertinents suivants ressortent du dossier de la procédure :

a.a. A_____ a déposé plainte pénale à la police le 25 juin 2024. Alors qu'elle était samedi à la Fanzone, en compagnie de son ami D_____, afin de regarder le match Portugal-Turquie, de fortes intempéries étaient survenues. Ils avaient alors cherché à rejoindre un couple d'amis et elle avait perdu son ami de vue. Alors qu'elle était à la recherche de ce dernier sous la pluie, une personne l'avait saisie par-derrière à l'aide de ses deux bras et lui avait immobilisé les bras. Elle lui avait demandé de la lâcher, en vain. Cette personne la serrait très fort et la tirait en direction de la sortie de la Fanzone tout en la portant. À plusieurs reprises, l'individu avait tenté de la faire tomber au sol en lui donnant des coups de pied dans les tibias. Il ne l'avait relâchée qu'une fois que son ami D_____ les avait rejoints à l'extérieur de la Fanzone et avait contraint physiquement cette personne à la lâcher. Cet individu lui avait également donnée plusieurs coups au visage Elle ne lui avait pas donné de coups mais avait simplement tenté de se débattre et de protéger son visage lorsqu'il la frappait.

a.b. A l'appui de sa plainte, A_____ a produit un constat médical du 23 juin 2024, lequel faisait état de douleurs au bras droit, aux tibias et au maxillaire droit, consécutives au fait qu'elle avait été attrapée et serrée par derrière de manière agressive, qu'elle avait reçu un coup au visage du côté gauche ainsi que des coups de pied et des tacles sur les jambes destinés à la faire chuter au sol. Le constat relevait également une petite tuméfaction avec ecchymose douloureuse à la palpation, localisée au niveau de l'os maxillaire droit.

a.c. Lors de ses auditions par-devant le Ministère public, A_____ a en substance confirmé sa plainte. Le soir des faits, elle n'avait pas consommé d'alcool. Au moment où les intempéries avaient débuté, elle et ses amis avaient décidé de quitter les lieux. Elle avait alors perdu son ami D_____, en raison du nombre important de personnes présentes. Alors qu'elle le cherchait seule au milieu de la foule sous la pluie, B_____ était arrivé très agressivement et l'avait saisie par derrière ou par le côté. Elle ne se trouvait pas sous la tente et personne n'était venue lui parler.

A_____ a expliqué qu'elle n'arrivait pas à parler fort en raison d'une paralysie faciale consécutive à un accident. B_____ l'avait soulevée et l'avait portée, de sorte que ses pieds ne touchaient plus le sol. Elle lui avait demandé à plusieurs reprises de la lâcher, en vain. Au contraire, il la serrait davantage. Elle craignait d'être asphyxiée et avait très mal. B_____ avait enroulé ses bras autour de son corps. Elle avait les bras pliés devant elle, les mains à la hauteur de son visage. Elle avait jeté son verre par-dessus son épaule droite, car elle ignorait l'identité de la personne qui la retenait par derrière et que celle-ci ne donnait pas suite à ses demandes de la lâcher.

B_____ était très énervé et très agressif. Il n'écoutait pas ce qu'elle lui disait. Il lui avait porté un coup au visage, du côté droit, puis l'avait emmenée à l'extérieur de la Fanzone. Il ne la lâchait toujours pas et lui avait donné des coups de pied afin de la faire tomber au sol. Elle n'avait toutefois pas été mise à terre, son ami, D_____ étant arrivé à ce moment-là. Durant toute la durée de l'intervention de B_____ celui-ci s'était montré très agressif, notamment en raison de sa force physique, et ne lui avait pas adressé la parole.

b.a. Entendu par la police le 18 juillet 2024, B_____ a expliqué que, lors de la soirée du 22 juin 2024, durant laquelle il travaillait en qualité d'agent de sécurité à la Fanzone, un mouvement de foule s'était produit en raison des intempéries et les supporters s'étaient dirigés vers un stand couvert afin de s'abriter de la pluie. Le propriétaire de ce stand lui avait alors demandé d'évacuer les lieux afin d'éviter un effondrement de la structure portée sur pilotis.

L'évacuation s'était déroulée sans difficulté jusqu'à ce qu'une femme refuse de quitter les lieux. Il lui avait demandé, une première fois, de partir, ce qu'elle avait refusé, en lui demandant pourquoi, puis une deuxième fois, en lui expliquant les raisons de cette demande. Face au nouveau refus de cette dernière, il l'avait prise par le bras, sans agressivité, afin de l'accompagner vers la sortie, tout en lui répétant qu'elle ne pouvait pas rester sur place. A ce moment, elle était devenue agressive verbalement en l'insultant et lui avait jeté le contenu de son verre dans les yeux. Il s'était retrouvé aveuglé, les yeux brûlants. Il l'avait alors rattrapée et l'avait conduite à l'extérieur du site.

Une fois à l'extérieur, il l'avait relâchée afin de lui expliquer la procédure qui serait entreprise, à savoir qu'elle ferait l'objet d'une interdiction de site à cause de son comportement inadéquat. Avant qu'il n'ait pu terminer ses explications, elle lui avait porté un coup de poing dans l'œil droit. Il avait alors tenté de la mettre au sol afin qu'elle ne représente plus un danger pour lui. Il n'y était toutefois pas parvenu, un ami de cette dernière, qui venait d'arriver et n'avait pas assisté aux événements précédents, s'étant interposé en lui saisissant le bras. Il était possible que ses pieds aient touché le tibia de la femme lorsqu'il avait tenté de la mettre au sol. Il a en revanche contesté l'avoir frappée au visage.

b.b. Un rapport des événements rédigé par B_____ et produit par E_____, dont le contenu correspond en substance à ses déclarations faites devant la police, a été annexé à son audition. Il y est précisé que, lorsqu'il tentait de mettre la femme au sol, deux amis de cette dernière s'étaient dirigés vers lui. Dès lors qu'il se trouvait seul, il avait renoncé à poursuivre son intervention, afin d'éviter qu'ils ne s'interposent.

b.c. Lors de ses auditions par-devant le Ministère public des 5 décembre 2024 et 15 avril 2025, B_____ a dans un premier temps expliqué que A_____ lui avait jeté son verre au visage avant qu'il ne la saisisse alors qu'il l'avait accompagnée en faisant un mouvement avec sa main ouverte pour qu'elle parte. Elle s'était débattue, l'avait insulté de « fils de pute » et lui avait jeté son verre au visage en lui disant "*tu n'as pas à me toucher comme ça*". Il pensait que le verre contenait de l'alcool, dès lors que le liquide lui avait brûlé les yeux. Sur question, il a indiqué ne pas avoir remarqué que A_____ souffrait d'une paralysie faciale ou qu'elle était en panique.

Le fait qu'elle l'insulte et lui jette son verre au visage était le geste de trop. Il lui avait alors saisi le bras et avait posé sa main sur son épaule afin de la conduire vers la sortie la plus proche. Une fois à l'extérieur de l'enceinte, il avait eu l'intention de la relâcher et de

lui expliquer qu'elle devait le suivre pour signer un document relatif à son interdiction de site. A ce moment-là, A_____ s'était débattue et lui avait asséné un coup de poing à l'œil droit. Dès lors qu'elle se montrait à nouveau ingérable et l'avait agressé une deuxième fois, il fallait qu'il procède à une mise au sol, mais un homme lui avait saisi le bras.

Interrogé sur les raisons pour lesquelles il n'avait pas laissé A_____ s'en aller, B_____ a évoqué la procédure, soit la signature d'une interdiction de site. Il a toutefois indiqué qu'une fois à l'extérieur, il l'avait lâchée et elle avait été calmée. Alors qu'il devait lui expliquer qu'elle devait venir signer l'interdiction de site au PC sécurité, elle l'avait agressé une seconde fois. Comme elle était ingérable, il avait suivi la procédure et voulu la mettre sol. Il s'était défendu. Il n'allait pas se laisser agresser et partir. Il avait voulu appeler du renfort.

Sur question de son conseil, B_____ a indiqué que A_____ sentait l'alcool le soir des faits. Il ne lui avait pas dit qu'il fallait consommer pour rester sur le stand, son travail étant d'évacuer les gens sous la tente. A la troisième demande de quitter les lieux, il l'avait accompagnée d'un geste de la main. Puis, lorsqu'elle s'était retournée vers lui et lui avait jeté son verre d'alcool au visage, il avait les yeux fermés, le liquide lui brûlant les yeux, et l'avait saisie par reflexe, car il ne savait pas ce que la personne qui venait de l'agresser allait entreprendre, notamment si elle allait lui donner un coup de poing ou une gifle. Après l'avoir accompagnée jusqu'à la sortie de la Fanzone, il l'avait relâchée pour lui expliquer qu'il allait procéder à une interdiction de site. Il n'avait pas eu le temps de finir sa phrase qu'elle lui avait asséné un coup de poing. Il l'avait alors à nouveau saisie pour se protéger car elle devenait incontrôlable. Il avait voulu la mettre au sol en la saisissant par le bras et lui effectuant une clé de fixation, mais l'ami de cette dernière lui avait saisi le bras. Il n'avait pas utilisé ses pieds. En dehors de la Fanzone, en plus du témoin, de lui-même et de A_____, personne n'était intervenu. Il n'avait pas soulevé cette dernière pendant l'intervention.

b.d. Par le biais de son Conseil, le prévenu a produit une vidéo Tiktok du soir des faits, laquelle montrait de dizaines de personnes encore présentes sur le site de la Fanzone, des personnes abritées sous des tentes, ainsi que B_____ tenant A_____ par l'arrière, au niveau des bras, afin de la conduire à l'extérieur de l'enceinte.

c.a. Entendu par la police en qualité de personne appelée à donner des renseignements, D_____ a expliqué que le soir des faits, un mouvement de foule s'était déclenché en raison de la pluie. A_____ s'était dirigée vers les tentes afin de s'abriter, mais avait été empêchée d'entrer sous l'une d'elles par un agent de sécurité. De nombreuses personnes se trouvaient sous les tentes, sans que leur capacité d'accueil ne soit atteinte. Lorsqu'il était arrivé derrière A_____, il avait entendu "*mais je vais consommer Monsieur*". A ce moment-là, les faits s'étaient déroulés très rapidement. L'agent avait saisi A_____ à hauteur de la poitrine avec ses deux bras afin de la conduire hors de la Fanzone. D_____ les avait rejoints à l'extérieur et, lorsqu'il était arrivé à la hauteur de A_____, il l'avait entendue crier, tandis que l'agent lui disait "*tu ne fais plus jamais ça*".

A ce moment, il avait indiqué à l'agent "*c'est bon, elle est avec moi, nous allons partir*", mais ce dernier ne la lâchait pas. Il avait alors saisi l'agent par le bras mais celui-ci retenait toujours A_____, en tentant de lui porter des coups avec son genou et ses pieds au niveau du bassin et du ventre. Il avait dès lors crié pour obtenir de l'aide et avait à nouveau saisi l'agent par le bras. Ce dernier avait finalement relâché A_____ lorsqu'un homme assez grand était arrivé et lui avait parlé. L'agent de sécurité et cette personne s'étaient ensuite éloignés. A_____ était choquée et pleurait. Ils s'étaient rendus dans la zone réservée à la sécurité afin de parler à la police et aux premiers secours.

c.b. Lors de son audition par-devant le Ministère public, D_____ a indiqué que A_____ buvait très peu et très rarement depuis son accident. Le soir des faits, ils avaient bu un verre. D'après ses souvenirs, A_____ également mais elle n'était ni ivre, ni bizarre, ils venaient d'arriver. Il y avait beaucoup de monde et cette dernière se comportait normalement. Ils avaient été séparés lorsque le mouvement de foule avait eu lieu. A_____ qui suivait initialement son groupe d'amis avait dévié de trajectoire. C'est à ce moment-là qu'il avait décidé de la suivre. Il l'avait perdue de vue de temps en temps en raison du monde. Il l'avait retrouvée devant un stand couvert par une tente où un agent de sécurité empêchait les personnes de s'y abriter. Il avait entendu une conversation entre l'agent et A_____ "[v]ous ne pouvez pas passer, il faut consommer". Cette dernière avait répondu qu'elle allait consommer. A ce moment-là, l'agent avait saisi A_____ en l'enserrant entre ses deux bras, l'avait soulevée et l'avait traînée hors de la Fanzone. Il y avait du monde et avait essayé de les suivre. Une fois sorti, il avait vu que l'agent était toujours en train de saisir A_____ et qu'il essayait de la mettre au sol. A_____ était paniquée, pleurait à des moments, et n'arrêtait pas de demander à l'agent de la laisser en paix. Sur question, il n'avait pas entendu l'agent de sécurité parler de la signature d'une interdiction du site.

C.a. A l'audience de jugement, B_____ a contesté les faits. Il a, dans un premier temps, expliqué qu'il n'avait pas saisi A_____ par le bras pour la faire quitter le stand, mais l'avait simplement accompagnée jusqu'à la sortie, sans violence. Il lui avait demandé à plusieurs reprises de quitter les lieux. Il l'avait accompagnée avec son bras et c'était à ce moment-là qu'elle l'avait insulté et lui avait jeté son verre d'alcool au visage, l'empêchant ainsi de voir, l'alcool lui brûlant les yeux.

Il l'avait alors saisie pour l'accompagner jusqu'à la sortie, en application du règlement applicable lorsqu'une personne dépasse le cadre, en l'occurrence en attaquant un agent de sécurité dans l'exercice de son travail. Il l'avait saisie avec une main sur le bras et l'autre sur l'épaule, ce que confirmait la vidéo. Il n'était pas en colère à ce moment-là.

Selon le protocole, il fallait évacuer sans délai la personne récalcitrante et l'amener au PC sécurité pour notification d'une interdiction de site. Cette intervention devait en principe être effectuée par deux agents. Il avait effectivement envisagé de mettre A_____ au sol, au moyen d'une saisie, lorsqu'ils se trouvaient hors du site, dès lors qu'une fois relâchée, cette dernière lui avait porté un coup de poing au visage. Il ne l'avait toutefois pas fait, un

tiers, probablement D_____, lui ayant saisi le bras. Il considérait avoir agi correctement, aucune autre alternative ne s'étant présentée sur le moment.

S'agissant du rapport annexé à son audition à la police, B_____ a indiqué qu'il l'avait rédigé le jour des faits ou le jour d'après. Il a expliqué qu'après chaque incident, les agents de sécurité doivent établir un rapport succinct. Il avait ensuite rédigé un rapport plus détaillé à l'attention de son supérieur, ayant appris que A_____ envisageait de déposer plainte et afin que celui-ci puisse entreprendre les démarches nécessaires, notamment en vue de la recherche d'un avocat pour assurer sa défense.

b. B_____ a déposé des conclusions en indemnisation.

c. Entendue en qualité de témoin, F_____, a expliqué qu'elle connaissait B_____ depuis environ trois ans, depuis qu'elle avait rejoint E_____. Interrogé sur la procédure à suivre lorsqu'un agent était confronté à une personne récalcitrante, elle a expliqué que le principe était la désescalade, les agents devaient rester calmes. Lorsqu'une personne se montrait physiquement agressive, ils étaient autorisés à recourir à la légitime défense, dès l'instant où une agression était imminente. Ils pouvaient également immobiliser la personne, notamment au moyen d'une clé de bras. Il était en effet toujours conseillé de faire appel à du renfort. Elle ne se trouvait pas sur le site de la Fanzone lors des faits.

D.a. B_____, de nationalité suisse et portugaise, est né le _____ 2000 à Genève. Il est célibataire, sans enfant. Il a travaillé comme agent de sécurité pour E_____ et actuellement engagé dans un processus de recrutement pour devenir agent de détention. Il souhaite rejoindre les forces de l'ordre. Actuellement au chômage, il perçoit des allocations d'environ CHF 2'000.- par mois. Il ne paie pas de loyer dans la mesure où il habite encore chez ses parents mais s'acquitte de son assurance maladie, qui s'élève à environ CHF 400.-. Il n'a ni dette ni fortune.

b. Selon l'extrait de son casier judiciaire suisse, B_____ a été condamné à deux reprises le 21 février 2025 :

- par le Ministère public du canton de Genève, à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 30.-, avec sursis assorti d'un délai d'épreuve de 3 ans, pour délit par négligence contre la loi sur les armes ;

- par le Ministère public de l'arrondissement Lausanne, à une peine pécuniaire de 55 jours-amende à CHF 30.-, avec sursis assorti d'un délai d'épreuve de 3 ans, et une amende de CHF 300.-, pour conduite d'un véhicule automobile en état d'ébriété avec un taux d'alcool qualifié dans le sang ou dans l'haleine, étant précisé que le sursis octroyé par le Ministère public du canton de Genève n'a pas été révoqué, mais son délai d'épreuve prolongé d'un an.

EN DROIT

Culpabilité

1.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 10 al. 3 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a).

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a ; 120 Ia 31 consid. 2c et 2d).

Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a ; 124 IV 86 consid. 2a ; 120 Ia 31 consid. 2c).

1.1.2. En vertu de l'art. 126 al. 1 CP, quiconque se livre sur une personne à des voies de fait qui ne causent ni lésion corporelle ni atteinte à la santé sera, sur plainte, puni d'une amende.

Les atteintes physiques, même si elles ne causent aucune douleur, doivent être qualifiées de voies de fait lorsqu'elles excèdent ce qu'il est admis de supporter selon l'usage courant et les habitudes sociales et qu'elles n'entraînent ni lésions corporelles, ni atteintes à la santé (ATF 119 IV 25 consid. 2a).

1.2. En l'espèce, il est établi à teneur du dossier, en particulier des déclarations des parties et des témoins ainsi que des images tirées de la vidéo Tiktok et du constat médical du 23 juin 2024, que le 22 juin 2024, aux alentours de 18h30, il s'est mis à pleuvoir fortement sur la Fanzone de Plainpalais, ce qui a entraîné un mouvement de foule ainsi que la nécessité d'évacuer un stand au vu du risque d'effondrement de la structure.

Il est également établi qu'à un moment donné, alors qu'ils se trouvaient encore à l'intérieur de l'enceinte de la Fanzone, B_____ a saisi A_____ au niveau des bras, par l'arrière, pour la conduire à l'extérieur de l'enceinte tel que cela ressort de la vidéo Tiktok, et, qu'à la suite de ce geste, la plaignante a ressenti des douleurs, à tout le moins au bras droit.

Les douleurs ressenties par A_____, établies par le constat médical, sont en lien avec ce geste.

Si le prévenu soutient que son geste était proportionné et justifié par la situation d'urgence et la nécessité d'évacuer les lieux, les images tirées de la vidéo Tiktok démontrent, au contraire, que de nombreuses personnes se trouvaient encore sur site, qu'aucun mouvement de foule n'était en cours et qu'une fois éloignée du stand problématique, rien ne justifiait que B_____ escorte A_____ *manu militari* jusqu'à l'extérieur de l'enceinte.

Le geste de B_____, qui excède ce qui est socialement toléré, s'est vraisemblablement inscrit en réaction à la colère ressentie lorsque cette dernière lui a jeté le contenu de son verre dessus, attitude certes désagréable, qui ne justifiait toutefois pas l'usage de la force.

Il n'était ainsi pas proportionné à la réalité de la situation, ni conforme à l'attitude que l'on peut attendre d'un agent de sécurité, formé à la gestion de pareil incident.

Quant au comportement du prévenu à l'extérieur de l'enceinte, il est établi par les déclarations constantes et crédibles de la plaignante que B_____ a essayé de la mettre au sol, ce qu'il admettait jusqu'à l'audience de ce jour, expliquant désormais qu'il avait seulement pensé à essayer de la mettre au sol mais qu'il avait été empêché par un tiers, probablement le témoin D_____.

Ce comportement était encore moins justifié par la situation et son travail d'agent de sécurité, puisque A_____ se trouvait alors en dehors de l'enceinte dont il devait assurer la sécurité.

En agissant de la sorte, le prévenu, qui a agi intentionnellement, s'est rendu coupable de voies de fait au sens de l'art. 126 al. 1 CP.

Peine

2.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de

récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1; ATF 136 IV 55 consid. 5; ATF 134 IV 17 consid. 2.1; ATF 129 IV 6 consid. 6.1).

2.1.2. L'art. 106 CP dispose que le montant maximum de l'amende est en principe de CHF 10'000.00 (al. 1). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al.3).

2.2. En l'espèce, bien que le comportement du prévenu ait été disproportionné et ne puisse en aucun cas être justifié, sa faute apparaît d'une gravité relativement modérée. Il s'en est pris à l'intégrité corporelle de la plaignante, dans le cadre de ses fonctions. Son mobile est égoïste et révèle d'un comportement mal maitrisé.

Sa collaboration à la procédure a été mauvaise, celui-ci ayant constamment contesté les faits. Il ne semble par ailleurs pas avoir pris conscience de l'illicéité de ses actes, comme en attestent ses déclarations à l'audience de jugement.

Sa situation personnelle n'excuse ni n'explique son comportement.

Le prévenu n'a pas d'antécédent spécifique, facteur neutre sur la peine.

Il n'y a aucun fait justificatif ni circonstance atténuante.

Sa responsabilité est pleine et entière.

Compte tenu de ce qui précède, l'infraction de voies de fait étant réprimée par une amende, son montant sera fixé en tenant compte de sa situation financière.

Au vu de ce qui précède, le prévenu sera condamné à une amende de CHF 500.-. Elle sera assortie d'une peine privative de liberté de substitution de 5 jours.

Frais et indemnités

3. Au vu du verdict de culpabilité prononcé à l'encontre du prévenu, les frais de la procédure seront mis à sa charge (art. 426 al.1 CPP).

4. Pour les mêmes motifs, les conclusions en indemnisation du prévenu seront rejetées (art. 429 CPP).

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DE POLICE

statuant contradictoirement :

Déclare B_____ coupable de voies de fait (art. 126 al. 1 CP).

Condamne B_____ à une amende de CHF 500.- (art. 106 CP).

Prononce une peine privative de liberté de substitution de 5 jours.

Dit que la peine privative de liberté de substitution sera mise à exécution si, de manière fautive, l'amende n'est pas payée.

Renvoie la partie plaignante A_____ à agir par la voie civile (art. 126 al. 2 CPP).

Condamne B_____ aux frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 1'382.-, y compris un émolument de jugement de CHF 300.- (art. 426 al. 1 CPP).

Rejette les conclusions en indemnisation de B_____ (art. 429 CPP).

Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP).

Informe les parties que, dans l'hypothèse où elles forment un appel à l'encontre du présent jugement ou en demandent la motivation écrite dans les dix jours qui suivent la notification du dispositif (art. 82 al. 2 CPP), l'émolument de jugement fixé sera en principe triplé, conformément à l'art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; E 4.10.03).

La Greffière	La Présidente
Juliette STALDER	Elodie ABRAR

Vu l'annonce d'appel formée par B_____, laquelle entraîne la motivation écrite du jugement (art. 82 al. 2 lit. b CPP).

LE TRIBUNAL DE POLICE

Fixe l'émolument complémentaire de jugement à CHF 600.-.

Condamne B_____ à payer à l'Etat de Genève l'émolument complémentaire fixé à CHF 600.-.

La Greffière	La Présidente
Juliette STALDER	Elodie ABRAR

Voies de recours

Les parties peuvent annoncer un appel contre le présent jugement, oralement pour mention au procès-verbal, ou par écrit au Tribunal pénal, rue des Chaudronniers 9, case postale 3715, CH-1211 Genève 3, dans le délai de 10 jours à compter de la communication du dispositif écrit du jugement (art. 398, 399 al. 1 et 384 let. a CPP).

Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé.

Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit peut également contester son indemnisation en usant du moyen de droit permettant d'attaquer la décision finale, la présente décision étant motivée à cet égard (art. 135 al. 3 et 138 al. 1 CPP).

L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Etat de frais

Frais du Ministère public	CHF	890.00
Convocations devant le Tribunal	CHF	90.00
Frais postaux (convocation)	CHF	45.00
Emolument de jugement	CHF	300.00
Etat de frais	CHF	50.00
Frais postaux (notification)	CHF	7.00
	Total CHF	**1382.00**
		==========
Emolument de jugement complémentaire	CHF	600.00
		==========
	Total des frais CHF	**1982.00**

Notification à B_____, via son conseil
Notification à A_____
Notification au Ministère public
par voie postale